



RÈGLEMENT NO : 90-58

RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE 5

Modification

90-58-84, 90-58-94,
90-58-95, 90-58-100, 90-58-105 & 90-58-107

AVIS

Cette codification administrative du Chapitre 5 du Règlement de zonage no 90-58 n'a pas été adoptée officiellement par le conseil municipal. Elle a été compilée le 10 juillet 2023 pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

Règlement de zonage no 90-58

Chapitre 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'UTILISATION DES ESPACES EXTÉRIEURS ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

5.1 Obligation d'aménager les espaces libres

Les parties du terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, ensemencées de gazon, recouvertes de tourbe ou plantées de végétaux en pleine terre, et ce, dans les douze (12) mois après le pavage de la rue ou dans les douze (12) mois après l'émission du premier permis de construction, selon la dernière éventualité.

5.1.1 Obligation de verdissement

Un terrain doit être planté de végétaux en pleine terre selon les proportions suivantes :

- Pour les usages habitations, un minimum de 25% de la superficie du terrain doit être planté de végétaux en pleine terre
- Pour les usages commerciaux, à l'exception des postes d'essence, un minimum de 20% de la superficie du terrain doit être planté de végétaux en pleine terre ;
- Pour les usages industriels, un minimum de 20% de la superficie du terrain doit être planté de végétaux en pleine terre. Pour les usages industriels comportant des bâtiments dont le taux d'implantation est supérieur à 50%, jusqu'à un maximum de 55 %, un minimum de 25% de la superficie du terrain doit être planté de végétaux en pleine terre.
- Pour les usages publics, un minimum de 15% de la superficie du terrain doit être planté de végétaux en pleine terre.

La superficie d'un toit végétalisé peut être comptabilisée dans la proportion de verdissement exigé au précédent alinéa.

5.1.2 Obligation de plantation d'arbres

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment, de l'agrandissement d'un bâtiment existant ou de la transformation extérieure d'un bâtiment, telle que définie au règlement des permis et certificats, le terrain doit faire l'objet d'une plantation d'arbres aux conditions suivantes :

- Dans le cas d'un terrain occupé par un usage du groupe commercial, public ou industriel, un minimum de six (6) arbres par tranche de 1 000 mètres carrés de superficie de terrain doit être planté ;
- Dans le cas d'un terrain occupé par un usage du groupe habitation, un minimum d'un (1) arbre par tranche de 500 mètres carrés de superficie de terrain doit être planté ;
- Lorsque la valeur obtenue est fractionnaire, elle est arrondie au nombre entier supérieur ;
- Un arbre à planter doit avoir un diamètre minimal de 5 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol ;
- La plantation doit être effectuée dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis faisant l'objet de la demande.

L'obligation de plantation doit rencontrer les normes du présent article en tout temps.

5.2 Terrassement

a) *Recul par rapport à la limite d'emprise*

Dans toutes les zones, les premiers 60 cm (2,0') mesurés depuis la limite de l'emprise de rue doivent être laissés au même niveau que le trottoir ou la bordure et être exempts de toute haie, clôture, enseigne, talus ou autre construction ou aménagement.

b) *Niveau du terrassement*

Aucun travail de remblayage ou de terrassement ne doit avoir pour conséquence de remonter le terrain à un niveau supérieur à 60 cm (24") au-dessus du niveau du centre de la rue, à moins que le niveau naturel du terrain ne soit déjà plus élevé, auquel cas il devra être, en moyenne, laissé tel quel.

c) *Asphaltage de l'emprise*

Il est prohibé d'asphalter toute partie de l'emprise autre que la section requise pour l'allée d'accès.

5.3 Triangle de visibilité sur un terrain de coin

Pour tout terrain situé à l'intersection de deux rues, aucune construction, clôture, haie ou autre aménagement ne peut excéder 90 cm (3,0') de hauteur mesurée par rapport au centre de la rue, et ce pour un espace triangulaire dont les côtés correspondant aux lignes d'emprise des voies publiques faisant intersection n'ont pas moins de 6 m (19,7'). De plus, dans ce même espace, aucune enseigne ne peut être installée de façon à réduire la visibilité des automobilistes et des piétons.

5.4 Abris d'auto temporaires

Les abris d'auto temporaires sont prohibés sur tout le territoire de la Ville de Kirkland.

5.5 Clôtures et haies

a) Types de clôtures autorisées

Seuls sont autorisés comme clôtures les murs de maçonnerie et les clôtures de bois, de métal, de P.V.C. ou d'aluminium.

b) Broche barbelée

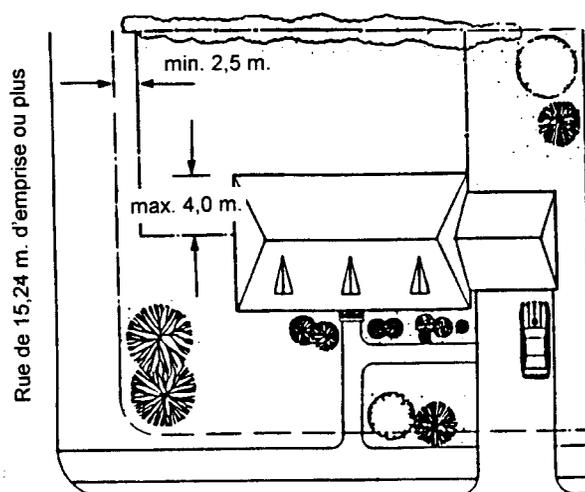
La broche barbelée n'est autorisée qu'au sommet des clôtures en maille de fer d'au moins 2 m (6,6') de hauteur, et uniquement dans les cas suivants:

- i) autour des aires d'entreposage extérieur, là où l'entreposage extérieur est autorisé;
- ii) autour des centres de détention et autres établissements pénitentiaires;
- iii) autour des sablières, gravières ou carrières où la profondeur d'excavation peut représenter un danger;
- iv) autour des services publics si la nature même de l'usage peut représenter un danger, ou si l'utilisation de barbelés est essentielle à la sécurité des installations.

c) Aucune clôture n'est permise dans la marge minimale avant, sauf dans le cas d'un terrain de coin, en zone résidentielle, où la clôture peut empiéter dans la partie de la marge minimale avant située dans le prolongement de la marge arrière, de même que sur les premiers 4,0 m (13,1') mesurés depuis le mur arrière de la maison, mais seulement aux conditions suivantes:

- la rue vers laquelle se fait l'empiètement doit avoir une emprise d'au moins 15,24 m (50,0');
- la clôture doit être située à une distance minimale de 2,5 m (8,2') de la limite d'emprise de la rue;

le tout tel qu'illustré sur le croquis ci-dessous:



d) Toute haie doit être entretenue de façon à ne pas excéder la hauteur maximale établie aux dispositions particulières.

5.6 Préservation des arbres, émondage et plantations prohibées

a) Sur l'ensemble du territoire de la ville, il est interdit d'abattre un arbre de plus de 10 centimètres de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol ou un diamètre de plus de 15 centimètres mesuré à un maximum de 15 centimètres du sol, à l'exception des cas suivants :

- L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible. Dans le cas, où l'arbre abattu était situé en marge avant, celui-ci doit être remplacé par un arbre de la même espèce s'il ne contrevient pas au présent article. L'arbre de remplacement doit avoir un diamètre de 5 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol;
- L'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un

arbre situé entre 3 et 5 mètres de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé. Aux fins du présent paragraphe, une enseigne n'est pas considérée comme une construction ;

- L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements ;
- L'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;
- L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé ;
- L'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30%.

Aux fins d'application du présent paragraphe, outre la signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage d'un arbre :

- L'enlèvement de plus de 50% de la ramure vivante ;
- Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40% du système racinaire ;
- Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 centimètres ou plus ;
- Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de la tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

- b) S'il y a contravention au paragraphe a), le propriétaire du terrain où était situé l'arbre abattu doit le remplacer par un autre arbre de même diamètre jusqu'à concurrence de 10 centimètres et de la même espèce, à l'exception d'une espèce envahissante qui, dans ce cas, doit être remplacé par une espèce autorisée au présent règlement.
- c) Sur l'ensemble du territoire de la ville, tout arbre de 10 centimètres de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol ou d'un diamètre de plus de 15 centimètres mesuré à un maximum de 15 centimètres du sol doit être protégé lors de travaux d'excavation, de construction ou d'aménagement lorsque ces travaux sont susceptibles d'endommager un arbre où lorsqu'ils sont réalisés à moins de 3 mètres d'un arbre visé par le présent paragraphe. Les mesures de protection exigées sont les suivantes :
- apposer une gaine de planches d'au moins 15 millimètres d'épaisseur et d'au moins 1,8 mètres de hauteur attachée au tronc à l'aide de broche métallique ;
 - épandre, sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau, une couche temporaire d'un matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 30 cm sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure ;
 - les racines présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette ;
 - les racines exposées doivent être maintenues humides pendant toute la durée des travaux.

Tout arbre, quelle que soit sa taille, doit faire l'objet de mesures de protection au moins équivalentes s'il est situé sur la propriété de la Ville.

- d) Ailleurs que dans les parcs et les emprises publiques, il est prohibé de planter ou de laisser pousser de nouveaux peupliers, saules, catalpas, érables argentés ou arbres de toute autre espèce dont le développement des racines peut causer des dommages aux fondations ou aux conduites souterraines.
- e) Sur l'ensemble du territoire de la ville, nul ne peut tailler, émonder ou abattre un arbre ou un arbuste, couper ou arracher des fleurs ou des plantes qui sont la propriété de la Ville, sauf les employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf les équipes d'émondage des services publics qui émondent les arbres dans le but d'entretenir une ligne électrique ou téléphonique.
- f) L'ingénieur de la Ville peut, lorsqu'il le croit dans l'intérêt de la Ville, ordonner le taillage, l'émondage ou l'enlèvement de tout arbre planté dans les rues de la ville.
- g) Lorsque la présence d'un arbre sur un terrain ne permet pas un éclairage normal par un lampadaire de rue ou obstrue la visibilité d'une enseigne de circulation, l'ingénieur de la Ville peut donner au propriétaire ou à l'occupant de ce terrain, un avis à l'effet d'enlever cet arbre ou d'en couper les branches pour remédier à cette situation. Le récipiendaire de cet avis doit s'y conformer dans les dix (10) jours suivant sa réception.
- h) Tout arbre situé sur la propriété privée dont l'état, en tout ou en partie, cause de fait un danger à la sécurité publique constitue une nuisance. Tout propriétaire sur la propriété duquel est situé un arbre constituant une telle nuisance doit couper, émonder ou enlever cet arbre dans les dix (10) jours de la réception d'un avis à cet effet de l'ingénieur de la Ville.

i) Dans une bande d'interdiction de plantation d'espèces envahissantes de 100 mètres entourant un milieu naturel protégé ou en voie de l'être, tel qu'identifié au plan «Territoires d'intérêt écologique» annexé au plan d'urbanisme, la plantation des espèces énumérées ci-après est interdite:

- Alliaire officinale ou alliaire pétiolée (*Alliaria petiolaris*);
- Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);
- Anthriscus des bois (*Anthriscus sylvestris*);
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- Butome à ombelle (*Butomus umbellatus*);
- Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*);
- Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum Louisiae*);
- Épogode podagraire (*Aegopodium podagraria*);
- Érable à Giguère (*Acer Negundo*);
- Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*);
- Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);
- Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*);
- Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
- Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*);
- Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*);
- Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinesis*);
- Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- Nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*);
- Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
- Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);
- Pervenche mineure (*Vinca minor*);
- Peuplier blanc (*Populus alba*);
- Renouée de Bohême (*Fallopia X bohemica*);
- Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);
- Renouée du Japon (*Fallopia japonica*);
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*);
- Rorippe amphibie ou cresson amphibie (*Rorippa amphibia*);
- Roseau commun (*Phragmites australis*);
- Rosier multiflore (*Rosa multiflora*);
- Rosier rugueux (*Rosa rugosa*);
- Salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*).

5.7 Piscines

a) Distances minimales

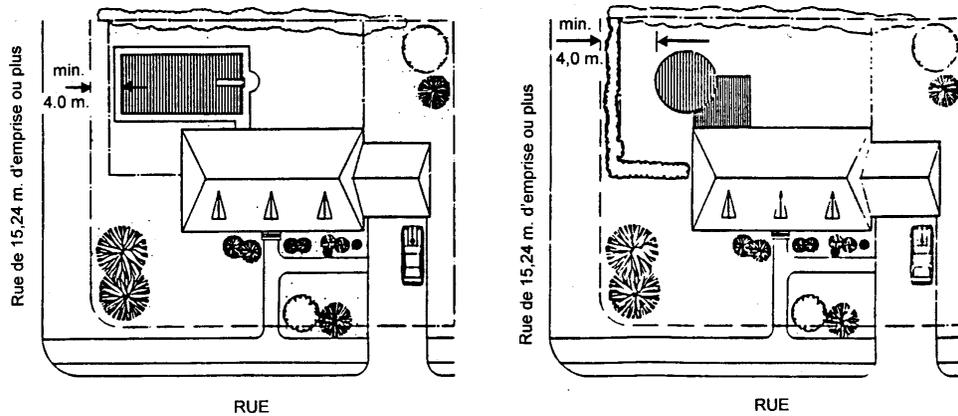
i) Toute piscine, creusée ou hors-terre, doit respecter les distances minimales suivantes:

- par rapport à toute limite latérale du terrain: 2,45 m (8,0'),
- par rapport à toute limite arrière du terrain: 1,525m (5,0'),
- par rapport à tout bâtiment d'habitation: 1,85 m (6,0').

ii) Aucune piscine, creusée ou hors terre, ne peut empiéter dans une marge minimale avant, sauf dans le cas d'un terrain de coin, où la piscine peut empiéter dans la partie de la marge avant située dans le prolongement de la marge arrière, mais seulement aux conditions suivantes:

- la rue vers laquelle se fait l'empiètement doit avoir une emprise d'au moins 15,24 m (50,0');
- la piscine doit être située à une distance minimale de 4,0 m (13,1') de la limite d'emprise de la rue;
- dans le cas d'une piscine hors-terre, la piscine doit être dissimulée par une clôture opaque de 1,85 m (6,0') de hauteur ou par une haie de 1,85 m (6,0') de hauteur;

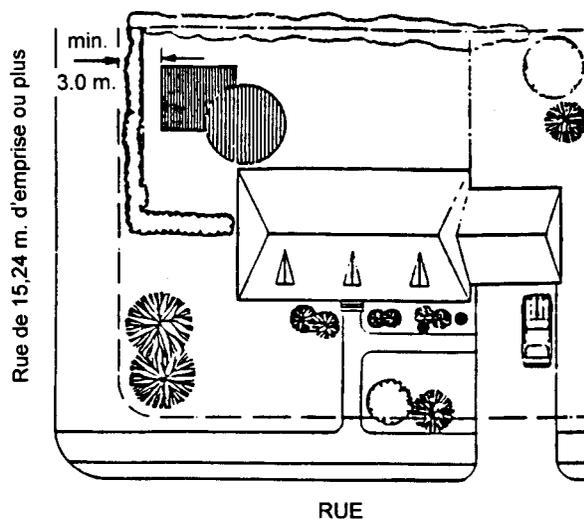
le tout tel qu'illustré sur les croquis ci-dessous:



- iii) Ces distances minimales sont toujours calculées par rapport à la ligne d'eau, c'est-à-dire la ligne imaginaire séparant la bordure de la piscine du début de la surface de l'eau.

b) *Pontage*

- i) Tout pontage desservant ou non une piscine hors-terre doit être localisé de façon à respecter les distances minimales suivantes:
- par rapport à toute limite latérale du terrain: 2,0m (6,6'),
 - par rapport à toute limite arrière du terrain: 4,5 m (14,76'),
 - par rapport à tout bâtiment d'habitation: 0 m (0').
- ii) Aucun pontage desservant ou non une piscine hors-terre ne peut empiéter dans une marge minimale avant sauf si la piscine elle-même empiète dans la marge minimale avant en vertu du sous-paragraphe ii) du paragraphe a), auquel cas le pontage doit être situé à une distance minimale de 3,0 m (9,8') par rapport à la limite d'emprise de la rue, le tout tel qu'illustré sur le croquis ci-dessous:



- iii) Pour les fins du présent article, un pontage est toute surface destinée à des activités extérieures et qui est située à plus de 45 cm (18") au-dessus d'un plan imaginaire qui, depuis la limite de l'emprise de la rue sur laquelle le bâtiment a façade, s'élève vers l'arrière du terrain avec une pente de 2%.

c) *Enceinte obligatoire pour piscine – piscine creusée ou semi-creusée, piscine hors terre, piscine démontable et bain à remous ou cuve thermique dont la capacité excède 2 000 litres*

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit être installée de façon à ce que la piscine soit séparée des ouvertures des bâtiments, du reste de la cour et de ses équipements (structure de jeux, ensemble à dîner extérieur et tout autre équipement similaire).

Malgré ce qui précède, une zone attenante à la piscine contenant des chaises, structure d'ombrage, ainsi que la remise comprenant les installations de piscines peut se situer à l'intérieur de l'enceinte.

L'enceinte doit :

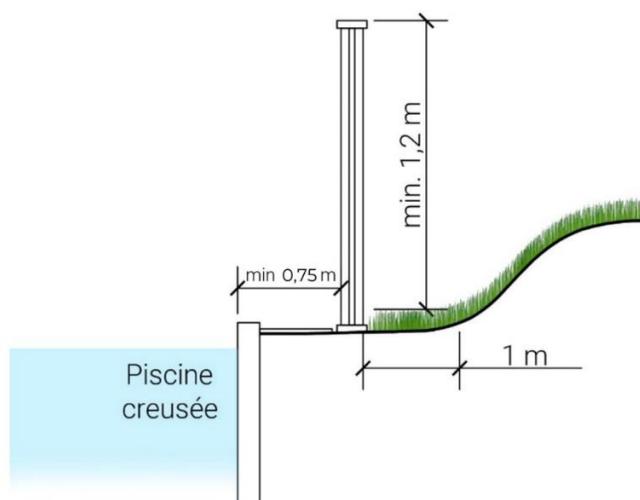
- i) être installée de façon permanente et maintenue en place en tout temps;
- ii) être ancrée solidement au sol;
- iii) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- iv) être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- v) être à une distance d'au moins 0,75 m du périmètre de la surface de l'eau de la piscine afin de maintenir un espace libre autour de la piscine;

- vi) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- vii) être fabriquée d'un ou plusieurs des matériaux suivants :
 - panneau de verre trempé ou laminé;
 - bois;
 - métal ou maille de chaîne;
 - PVC ou autre composite similaire;
 - maçonnerie;
 - filet résistant de PVC, polyester, nylon ou textilène conforme à la norme ASTM F2286-16.

Les clôtures de type broche à poule, les clôtures à neige, les clôtures temporaires flexibles de chantier ou autres matériaux similaires sont interdits.

Pour les fins du présent article, la hauteur de l'enceinte est mesurée à l'extérieur, entre le sommet de l'enceinte, excluant les colonnes, et tout point du sol situé à 1 m ou moins autour de la base de l'enceinte.

Exemple de calcul de la hauteur de l'enceinte



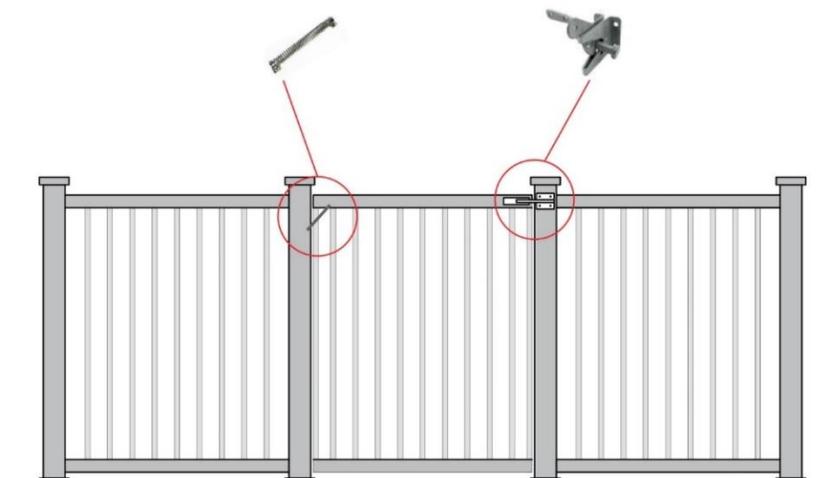
Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Un dispositif limitant l'ouverture d'une fenêtre ne peut toutefois pas être installé sur une ouverture prévue pour être un moyen d'évacuation en cas d'incendie en vertu des codes et normes applicables (fenêtre de chambre à coucher, par exemple).

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

En plus de répondre aux caractéristiques susmentionnées, toute porte aménagée dans une enceinte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif doit être fermé à clé ou cadénassé lorsque la piscine n'est pas sous surveillance directe d'un adulte. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

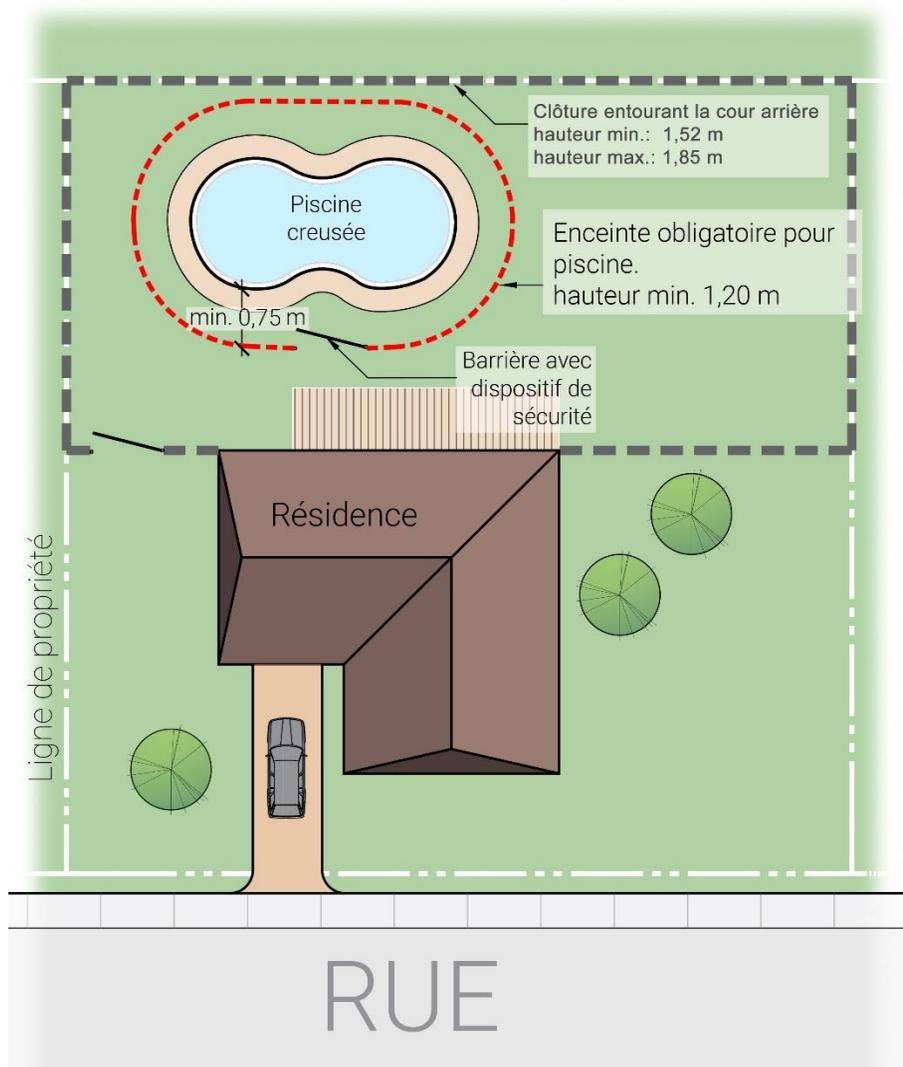
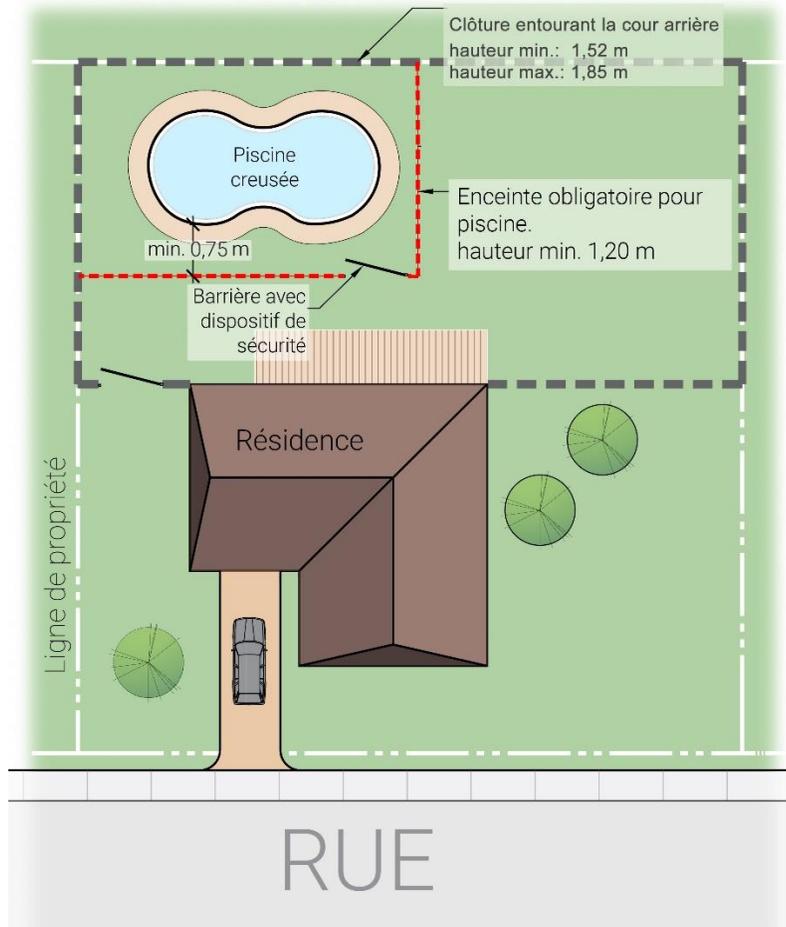
Exemple de dispositif de sécurité passif

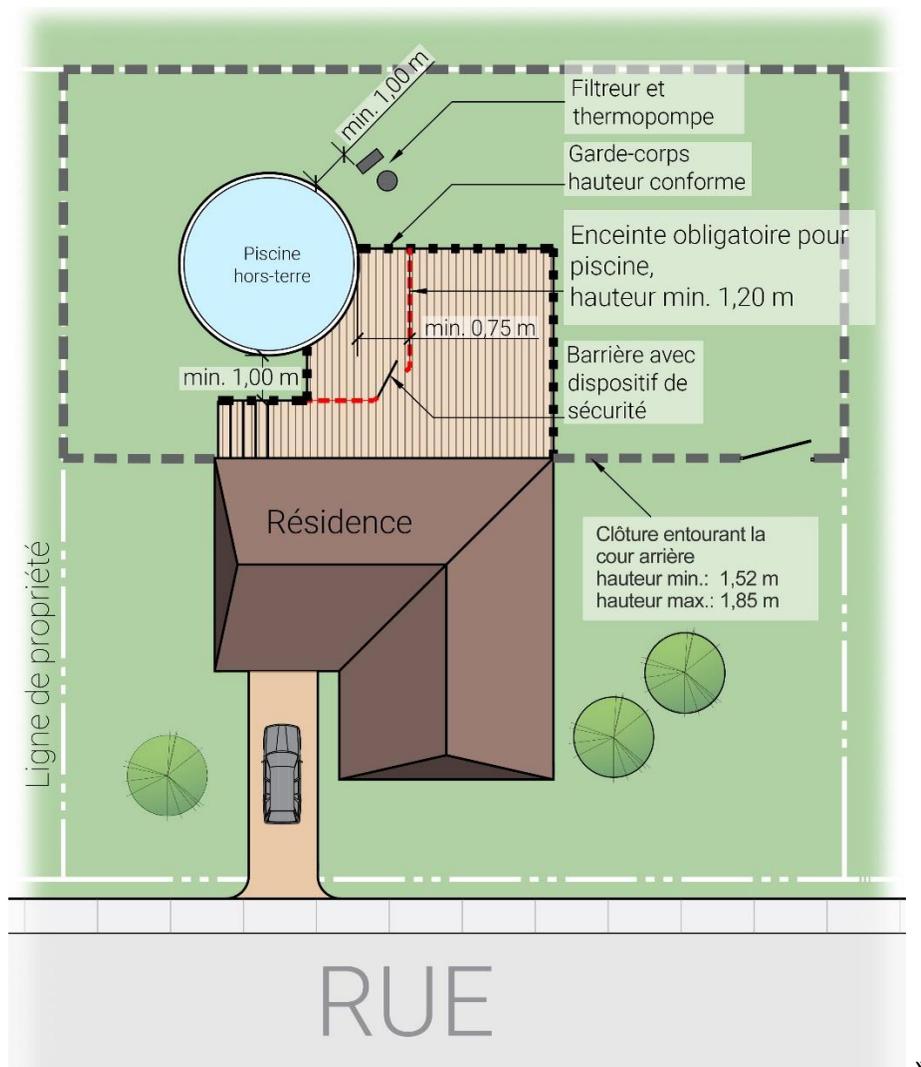
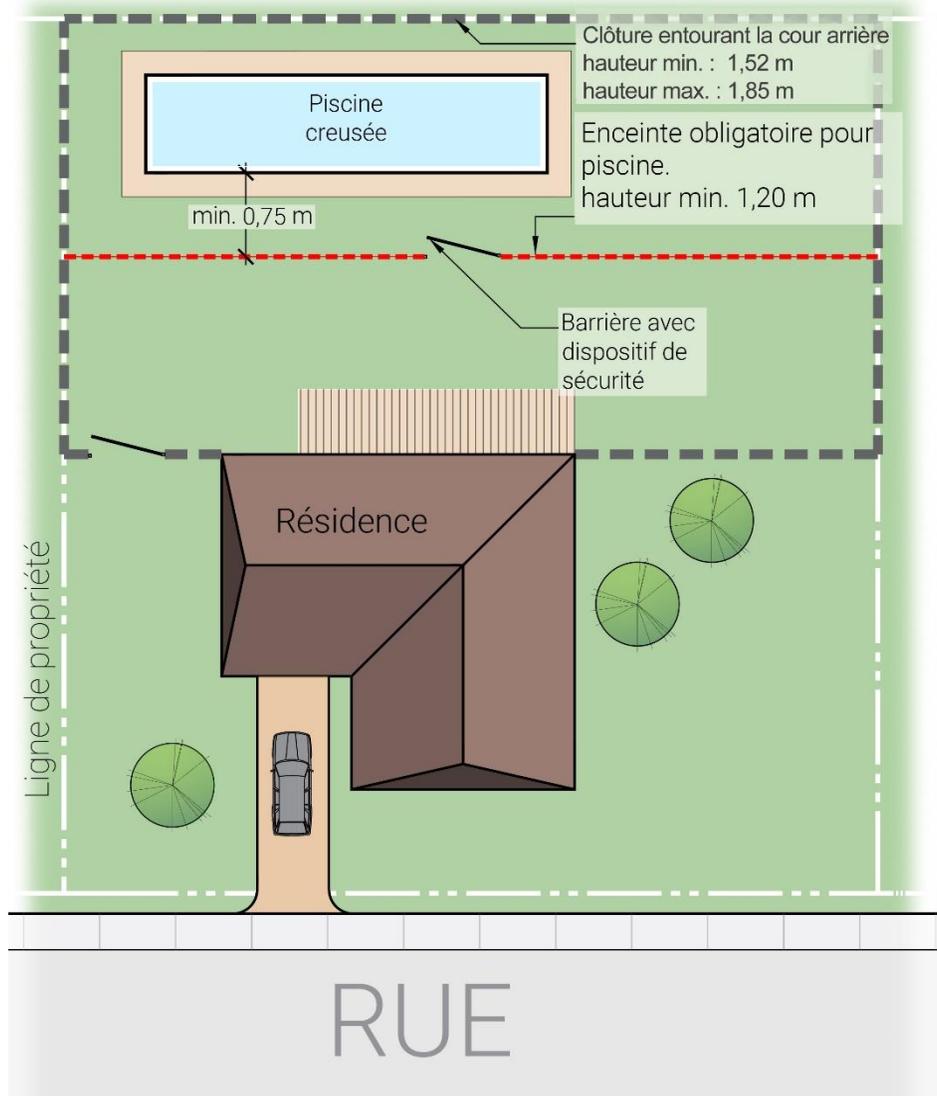


Aucune piscine ne peut être remplie de plus de 60 cm avant que l'enceinte ne soit installée conformément à ce qui précède.

Lors de la construction ou de la modification d'une installation de piscine, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être prévues. Un certificat d'autorisation est requis pour effectuer toute modification à une installation de piscine.

Exemples d'enceintes entourant une piscine



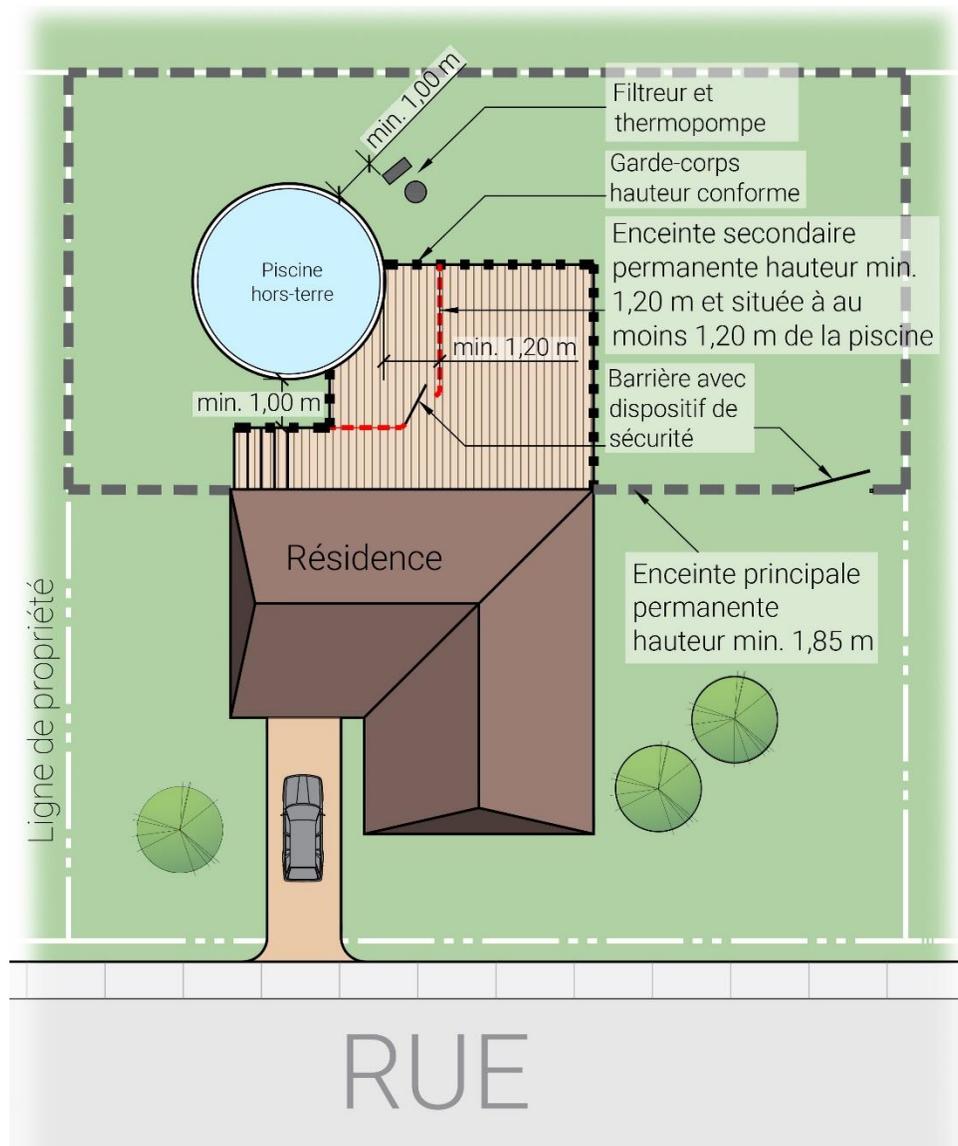


d) *Sécurité d'une piscine hors-terre ou d'une piscine démontable*

Nonobstant le paragraphe c), pour toute piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- i) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant. Cette portière doit être fermée à clé ou cadénassée lorsque la piscine n'est pas sous surveillance directe d'un adulte;
- ii) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe c);
- iii) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe c).

Aménagement d'une enceinte permanente secondaire sur une terrasse donnant accès à une piscine hors terre



d.1) *Clôture entourant la cour arrière*

Toute cour arrière dans laquelle se trouve une piscine ou un bain à remous ou une cuve thermique doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,52 m installée sur ou près des lignes de lot.

e) *Échelle ou escalier*

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

f) *Éclairage*

L'aire d'une piscine doit être convenablement éclairée et le système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. Tous les circuits d'alimentation d'appareils d'éclairage installés sous le niveau de l'eau doivent être isolés. Si leur voltage est supérieur à 30 volts, les circuits électriques dans le voisinage immédiat

d'une piscine doivent être équipés d'un disjoncteur de mise à la terre approuvé.

g) *Abrogé*

h) *Plongeoir*

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

i) *Appareil de fonctionnement et structures*

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- i) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe c);
- ii) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques suivantes :
 - être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;
 - être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- iii) dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

j) *Entretien*

Toute installation de piscine destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

k) *Application*

L'article 5.7 du présent règlement s'applique à toute nouvelle installation de piscine installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, le sixième alinéa du paragraphe c), le paragraphe h) et le quatrième alinéa du paragraphe i) de l'article 5.7 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation de piscine acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation de piscine soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation de piscine existant avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception du sixième alinéa du paragraphe c), du paragraphe h) et du quatrième alinéa du paragraphe i) de l'article 5.7. Une telle installation de piscine existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 30 septembre 2025.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa du présent paragraphe n'a pas pour effet de rendre applicables le sixième alinéa du paragraphe c), le paragraphe h) et le quatrième alinéa du paragraphe i) de l'article 5.7 à l'installation de piscine comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation de piscine existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

Nonobstant le *Règlement sur la tarification de certains services municipaux* de la Ville, un permis visant à assurer la conformité d'une installation de piscine avec le présent règlement sera émis sans frais pour une installation de piscine existant avant le 1^{er} novembre 2010 et qui avait fait l'objet d'un permis.

5.8 Courts de tennis

a) *Filet d'arrêt*

Tout court de tennis doit être entouré d'un filet d'arrêt empêchant les balles de sortir du court; ce filet d'arrêt doit avoir une hauteur maximale de 3,66 mètres (12,0') et être amovible, de façon à pouvoir être enlevé après chaque partie.

b) *Distances minimales*

Les distances minimales à respecter entre tout court de tennis et les différentes limites d'un terrain ou un bâtiment principal s'établissent comme suit:

- i) par rapport à toute limite d'emprise de rue, la plus grande des deux distances suivantes:
 - 4,6 mètres (15,0') ou
 - la marge minimale avant, telle qu'établie au tableau des dispositions particulières;
- ii) par rapport à toute limite latérale du terrain, 2,45 mètres (8,0'), 1,525 mètre (5,0') dans le cas d'un lot de coin;
- iii) par rapport à toute limite arrière du terrain, 1,525 mètre (5,0');
- iv) par rapport au bâtiment principal, 1,85 mètre (6,0');

Ces distances minimales sont toujours calculées par rapport au filet d'arrêt.

c) *Éclairage*

Il est prohibé d'installer des dispositifs pour éclairer les courts de tennis situés dans les zones résidentielles.

5.9 Antennes, éoliennes et thermopompes

a) *Antennes comme usage accessoire seulement*

Sauf pour les services publics de classe "F" (antennes des compagnies de télécommunications, de téléphonie, de radiophonie ou de câblodistribution), une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal: une antenne doit nécessairement être accessoire à un usage principal.

b) *Nombre d'antennes*

Il ne peut y avoir qu'une seule antenne, parabolique ou autre, par terrain.

c) *Antennes paraboliques de 1,8 mètre ou moins*

Sur l'ensemble du territoire de la ville, toute antenne parabolique doit respecter les conditions suivantes:

- i) le diamètre maximal autorisé est de 1,8 m (6,0');
- ii) toute antenne parabolique est prohibée sur les bâtiments; une antenne parabolique ne peut être implantée que dans la marge arrière, à au moins 1,8 mètre (6,0') de toute limite du terrain;
- iii) la hauteur totale autorisée pour une antenne parabolique, mesurée depuis le niveau du sol immédiatement en dessous, ne peut excéder 1,8 m (6,0'), incluant la structure qui supporte l'antenne.

d) *Antennes paraboliques de plus de 1,8 mètre*

Nonobstant les dispositions du paragraphe c), lorsque le tableau des dispositions particulières permet spécifiquement, dans une zone donnée, les antennes paraboliques excédant 1,8 mètre de diamètre, ces antennes doivent respecter les conditions suivantes:

- i) le diamètre maximal autorisé est de 3,1 m (10,2');
- ii) toute antenne parabolique est prohibée sur les bâtiments; une antenne parabolique ne peut être implantée que dans la marge arrière, à au moins 7,5 mètres (24,6') de toute limite du terrain, et être obligatoirement entourée d'une haie d'une hauteur au moins égale à celle de l'antenne;
- iii) la hauteur totale autorisée pour une telle antenne parabolique, mesurée depuis le niveau du sol immédiatement en dessous, ne peut excéder 4,6 m (15'), incluant la structure qui supporte l'antenne.

e) *Autres antennes*

Sauf exception spécifiquement établie au tableau des dispositions particulières, la hauteur totale maximale de toute antenne autre qu'une antenne parabolique ne peut excéder la plus petite des deux dimensions suivantes:

- 4,5 m (15') de plus que la hauteur effective du bâtiment desservi par la dite antenne;
- 13,7 m (45') par rapport au niveau du sol immédiatement en dessous de l'antenne.

f) *Enseignes sur les antennes*

Sur l'ensemble du territoire de la ville, aucune enseigne, aucune affiche, aucun panneau-réclame ne peut être installé sur une antenne, à quelque hauteur que ce soit.

g) *Éoliennes*

Les éoliennes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la ville.

h) *Thermopompes et pompes de piscine*

Aucune thermopompe ou pompe de piscine ne peut être source d'un niveau de bruit excédant 50 dBA mesuré à toute limite du terrain.

5.10 Balcons

Il est prohibé d'entreposer ou de remiser sur les balcons tout objet autre que le mobilier extérieur normalement requis pour l'utilisation d'un tel balcon.

5.11 Entreposage et étalage extérieurs

- a) L'entreposage extérieur est prohibé sur l'ensemble du territoire de la ville, pour quelque usage que ce soit, sauf pour les fins du service municipal des travaux publics.
- b) Pour les fins de l'alinéa a), le remisage extérieur de flottes de véhicules commerciaux ou de transport ou de stocks de véhicules à vendre ou à louer est considéré comme de l'entreposage extérieur et est de ce fait prohibé.
- c) Toute forme d'étalage extérieur est prohibée sur l'ensemble du territoire de la ville, incluant toute opération ayant pour effet que des biens se retrouvent à l'extérieur d'un bâtiment pour quelque période de temps que ce soit.

5.12 Véhicules lourds

a) *Définition*

Pour les fins du présent article, sont considérés comme équipements et véhicules lourds:

- tout véhicule dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus ;
- tout véhicule mesurant plus de 2,5 mètres (8'2") de hauteur et 6 mètres (19'7") de longueur ;
- tout véhicule dont le poids nominal brut est inférieure à 4500 kg, auquel est attaché un chasse-neige, une pelle, un treuil, une remorque, une semi-remorque, une boîte de camion, une benne, ou tout autre instrument, outil ou équipement ;
- toute remorque ou semi-remorque destinée à être tirée par un véhicule dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus ;
- toute dépanneuse ;
- tout autobus, minibus ou autre véhicule similaire ;
- tout véhicule routier transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger ;
- tout tracteur, rétrocaveuse, excavatrice ou autre équipement ou véhicule similaire ;
- tout véhicule récréatif tel que : roulotte, tente-roulotte, motorisé ou autre véhicule similaire mesurant plus de 7 mètres (23') de longueur ;
- tout bateau mesurant plus de 7 mètres (23') de longueur ;
- tout chasse-neige, pelle, treuil, remorque, semi-remorque, boîte de camion, benne, ou tout autre instrument, outil ou équipement lourd.

b) *Interdiction de remisage ou de stationnement*

Le remisage ou le stationnement d'équipements et véhicules lourds est prohibé partout, sauf sur les terrains occupés par un usage dont les activités principales impliquent l'utilisation de tels équipements et véhicules lourds, et en autant que l'usage en question est permis dans la zone ou qu'il jouit de droits acquis. Cette règle vaut également pour la construction de garages, de remises ou d'autres ouvrages devant servir au remisage ou au stationnement de tels équipements et véhicules lourds.

5.13 Garde d'animaux

Sur l'ensemble du territoire de la ville, tout bâtiment ou tout aménagement destiné à garder des animaux (autres qu'un animal domestique normalement gardé à l'intérieur d'une maison, d'un logement ou d'un appartement) est prohibé.

5.14 Ventes de garage

Les ventes de garage sont autorisées dans toutes les zones aux conditions suivantes:

- a) Les ventes de garage ne sont autorisées que pour les habitations uni, bi ou trifamiliales

- b) Il ne peut y avoir qu'une seule vente de garage par logement par année.
- c) La vente doit être faite par l'occupant du logement.
- d) La vente ne peut durer plus de deux jours.
- e) Toute réclame hors du terrain est prohibée.
- f) Toute vente de garage doit faire l'objet d'un permis spécial, selon les dispositions du règlement des permis et certificats.

5.15 Dispositions relatives aux rives

Les dispositions du présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Ville de Kirkland.

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Cependant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés :

1. l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils font l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
3. la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (Règlement 65), le 21 décembre 1983 ;
 - c. le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifié au schéma d'aménagement ;
 - d. une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée et maintenue dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà ;
4. la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel aux conditions suivantes:
 - a. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - b. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (règlement 65), le 21 décembre 1983;
 - c. une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée et maintenue dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas ;
 - d. le bâtiment accessoire repose sur le terrain sans excavation ni remblayage ;
5. les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a. la coupe d'assainissement ;
 - b. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - c. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - d. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - e. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.
6. les ouvrages et travaux concernant :

- a. l'installation de clôtures ;
- b. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- c. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- d. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- e. les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2) ;
- f. la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant ;
- g. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions prescrites relatives au littoral.

5.16 Dispositions relatives au littoral

Les dispositions du présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Ville de Kirkland.

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Cependant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés :

- 1. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- 2. les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation et destinées à des fins non agricoles ;
- 3. l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- 4. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi
- 5. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., chapitre R-13) ou toute autre loi ;
- 6. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.